



**Direction
Départementale
des
Territoires**

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Trois commissions d'arrondissement :

- ◆ Laval
- ◆ Mayenne
- ◆ Château-Gontier

Une sous commission départementale :

- ◆ Laval

Attributions - Compétences

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organe compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis concernant :

- ▶ *Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des Etablissements Recevant du Public et les dérogations à ces dispositions dans ce type d'établissements.*
- ▶ *Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des Installations Ouvertes au Public.*
- ▶ *Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des logements.*

- ▶ *Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les lieux de travail.*
- ▶ *Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.*
- ▶ *Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des transports.*

Composition

Membre du corps préfectoral ou DIRCAB : assure la présidence (*voix prépondérante*)

DDCSPP (*possibilité de présidence avec report voix préfecture*)

DDT (*possibilité de présidence avec report voix préfecture*)

4 représentants d'associations de personnes handicapées

En fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de **logements**

3 représentants des propriétaires et exploitants des **ERP**

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de **voirie ou d'espace public**

Le maire ou l'un de ses représentants (attention article 12 stipule “le maire ou son adjoint désigné par lui”)

Le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Éventuellement autres services de l'État membres de la CCDSA

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Limites de compétence de la commission

- ▶ Vérifier la conformité des projets qui lui sont soumis avec les règles d'accessibilité.
- ▶ Elle ne peut pas prescrire de dispositions qui ne sont pas prévues par les textes réglementaires même si elles figurent dans la circulaire.

Trois possibilités lui sont offertes :

L'avis favorable sans prescription.

L'avis favorable assorti de prescriptions.

L'avis défavorable si le projet ne respecte pas la règle.

Formalisme des avis

- Un rapport doit être présenté par le "rapporteur" (instructeur accessibilité). Il est conclu par une proposition d'avis.
- Un compte rendu doit être établi faisant état de la position de chacun des membres pour chaque dossier présenté.
- Un procès-verbal conclusif doit être établi pour chaque dossier. Ce PV est signé par le président de séance. C'est ce document qui fera office d'avis de la commission.
- Rédaction d'un arrêté préfectoral en cas de dérogation .

Contrôle à *posteriori*

- ▶ Visite de la commission pour les autorisations de travaux concernant les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie.
- ▶ Attestation de prise en compte des règles d'accessibilité jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour les permis de construire.